



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**

Unité Départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS60036
59820 GRAVELINES

Décision d'examen au cas par cas n° 2022-3012
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur Laurent TAPADINHAS, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2000 autorisant la société DECOSPAN FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune d'Hazebrouck, une activité de placage, usinage de panneaux à destination de l'industrie du meuble.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2007 imposant à la société SA MECAMEUBLES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Hazebrouck ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022-3012, déposé complet le 28 novembre 2022 par la société DECOSPAN à Hazebrouck relatif à un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques au sol ;

Considérant ce qui suit :

- 1) la société DECOSPAN exploite à Hazebrouck, une installation classée pour la protection de l'environnement autorisé par arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 modifié pour son activité de placage et usinage de panneaux à destination de l'industrie du meuble ;
- 2) ce projet permettra à DECOSPAN de se doter d'une installation de production d'énergie dédiée pour les besoins de son activité; .
- 3) les panneaux photovoltaïques d'une puissance totale de 994 kWc avec 1824 modules, seront installés au sol, dans un périmètre ICPE autorisé ;
- 4) le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R.122-2 pré-cité ;
- 5) la localisation du projet en zone industrielle se situe en dehors tout zonage de protection de captage d'eau potable, de protection environnementale, et de zone soumise à risque naturel ;
- 6) la mise en place des panneaux photovoltaïques ne modifie pas l'impact paysager du site ;
- 7) les modifications induites par le projet sont non-substantielles au titre de l'article L.181-46 du code de l'environnement ;
- 8) le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé .

DÉCIDE

Article 1 :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 02/01/2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2:

Le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur le site de DECOSPAN situé sur la commune de Hazebrouck, dans le Nord, déposé par la société DECOSPAN n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille , le 4 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint,